

Instruction N° 002 GR/2005

Portant Création et Fonctionnement du Projet de Monétique en Mauritanie

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM et fixant ses statuts modifiée par la loi n° 74.118 du 8 juin 1974 et la loi n° 75.332 du 26 décembre 1975 ;
- Vu la loi n° 95.011 du 17 Juillet 1995, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°91.042 du 30 décembre 1991, portant réglementation bancaire ;
- Vu la loi n° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret 126/2004 du 26 juillet 2004, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la lettre Circulaire n°002/GR/2004 en date du 7 juin 2004 portant création d'un comité de pilotage du projet de Monétique et le procès verbal en date du 9 août 2004 de la Commission Technique Monétique composée des représentants des banques.

Décide :

Article 1.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une interbancaire monétique, il est créé au sein de la Banque Centrale Mauritanie un projet dénommé « Projet de Monétique en Mauritanie ».

Article 2.

Le Projet de Monétique en Mauritanie vise à mettre en place un système monétique interbancaire national permettant de couvrir l'ensemble des besoins de retrait et de paiement par carte bancaire aux niveaux national et international. *BS*

### Article 3.

Il est créé un Comité de Pilotage chargé de l'orientation et du suivi du projet de Monétique en Mauritanie sous la présidence du Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

Sont Membres de ce comité :

- Le Directeur de l'Informatique et des Systèmes d'Information auprès de la Banque Centrale ;
- Le Directeur de la Supervision Bancaire et Financière auprès de la Banque Centrale ;
- le Directeur du Refinancement et des Opérations Bancaires auprès de la Banque Centrale ;
- Le Directeur des Services Juridiques et de l'Organisation auprès de la Banque Centrale ;
- Le Directeur Général de Mauripost ;
- Les Directeurs Généraux des Banques Primaires

### Article 4.

Le Projet de Monétique en Mauritanie est géré par une Unité de Coordination placée sous l'autorité directe du Gouverneur de la Banque Centrale.

### Article 5.

L'Unité de Coordination est chargée de concevoir, de préparer et de suivre la mise en œuvre d'une structure interbancaire de monétique. Elle est en particulier chargée de :

- la définition d'un cadre réglementaire répondant aux besoins de tous les intervenants (Etat, banques et établissements financiers, commerçants, utilisateurs, etc.) ;
- l'élaboration des mécanismes contractuels (entre banques, entre banques et utilisateurs, entre banques et commerçants) ;
- la définition des normes et des règles nécessaires au fonctionnement du système monétique ;
- la préparation de la mise place des relations entre la structure et les réseaux internationaux de cartes bancaires.

### Article 6.

L'Unité de Coordination est dotée du personnel requis pour toute la durée du projet.

Les banques participent étroitement à la mise en œuvre du projet. L'Unité de Coordination travaille en étroite collaboration avec des commissions techniques constituées au niveau national comprenant des représentants des bénéficiaires et utilisateurs finaux, ainsi que des experts nationaux et internationaux.

*Blis*

**Article 7.**

L'Unité de Coordination du projet de monétique en Mauritanie est dirigée par un Coordinateur de Projet nommé par le Gouverneur de la Banque Centrale et ayant rang de Conseiller.

Le Coordinateur du Projet assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

**Article 8.**

Le Coordinateur du Projet est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'Unité. Il est responsable de l'organisation administrative et financière de l'Unité. Il gère le personnel qu'il recrute, révoque ou remet à la disposition de l'Administration d'origine dans le respect de la réglementation. Il prend les dispositions appropriées pour s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire capable d'aider à la bonne exécution du projet.

**Article 9.**

Le Coordinateur est l'ordonnateur des ressources affectées au projet. A cet effet, il :

- met en place un système de comptabilité adéquat dirigé par un responsable qualifié et capable de tenir les comptes et écritures comptables.
- Veille à la réalisation d'audits réguliers des comptes, des relevés des dépenses ainsi que des procédures.

**Article 10.**

En collaboration avec le Coordinateur du Projet, les banques et établissements financiers préparent, chacun en ce qui le concerne, un programme d'actions et s'assurent du respect et du suivi de son exécution.

**Article 11.**

La présente instruction annule et remplace toute disposition contraire ou faisant double emploi avec elle et notamment celles de la lettre circulaire n° 002/GR/2004 en date du 7 juin 2004 et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Zeine Ould Zeidane  
  
